



BASSINS

Préavis municipal n° 09/15 du 16 novembre 2015

**ADAPTATION DE L'ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION
DES EAUX EN LIEN AVEC L'ORDONNANCE FÉDÉRALE SUR LES EAUX (OEAX)
ENTRANT EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2016**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Depuis plusieurs années, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) par le biais de son Office fédéral de l'environnement (OFEV) - Division Eaux a initié des travaux en vue de garantir la qualité de l'eau afin d'éliminer une nouvelle « gamme » de polluants. Dans son rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux daté du 22 décembre 2014, la confédération fournit les éléments suivants :

Au cours des dernières décennies, la qualité de l'eau en Suisse s'est nettement améliorée, en particulier en ce qui concerne la charge en substances nutritives. Ce progrès est dû au développement des infrastructures d'assainissement et à d'autres mesures. Des améliorations supplémentaires restent néanmoins nécessaires. Les eaux contiennent encore beaucoup, et de plus en plus, de substances chimiques d'usage courant, de médicaments et de produits phytosanitaires, qui peuvent, même en très faibles concentrations, porter atteinte aux biocénoses aquatiques et polluer l'eau potable. Au stade actuel, les stations d'épuration des eaux usées (STEP) ne parviennent pas à éliminer nombre de ces composés traces dans une mesure suffisante. Voilà pourquoi le Parlement a adopté, le 21 mars 2014, une réglementation destinée à financer l'aménagement ciblé des stations d'épuration, en vue de protéger les ressources en eau potable, les végétaux et les animaux, et décidé de modifier en conséquence la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

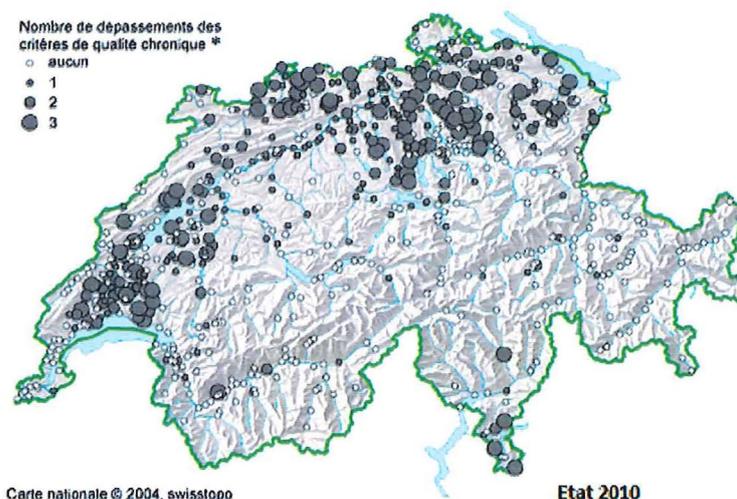
Source : [Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux](#)

Objectifs visés par la confédération

Les micropolluants organiques tels que les produits phytosanitaires ou les médicaments peuvent polluer les eaux et nuire aux organismes aquatiques. Ces substances atteignent les eaux souterraines par infiltration depuis les eaux de surface. L'indicateur montre dans quelle région il faut s'attendre à voir les eaux contenir une charge notable en micropolluants (p. ex. produits chimiques d'usage courant, médicaments, biocides, perturbateurs endocriniens).



BASSINS



Dans certaines régions de Suisse, sur le Plateau en particulier, il faut s'attendre à des concentrations pouvant porter atteinte aux organismes aquatiques. Les substances organiques de synthèse étant de plus en plus utilisées au quotidien, leur concentration dans les eaux augmentera vraisemblablement aussi.

Cette évolution peut être freinée par l'interdiction de certaines substances. Lorsqu'une interdiction n'est pas possible, les substances nocives peuvent être éliminées en instaurant une étape de traitement supplémentaire dans les stations d'épuration.

Le 3 mars 2014, le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé la proposition du Conseil fédéral de créer un financement à l'échelle nationale pour équiper une centaine de STEP d'une étape de traitement supplémentaire permettant d'éliminer les micropolluants de manière ciblée. La loi sur la protection des eaux est donc modifiée pour introduire une taxe nationale sur les eaux usées prélevée auprès de tous les détenteurs de STEP (principe du pollueur-payeur) et limitée jusqu'à la fin 2040.

L'équipement d'une centaine de STEP ciblées permettra de réduire suffisamment les micropolluants présents dans les eaux usées traitées, à un coût supportable. Les cantons doivent déterminer quelles installations devront être équipées. En principe, les installations suivantes sont concernées:

- les STEP auxquelles sont raccordés plus de 80'000 habitants;
- les STEP auxquelles sont raccordés plus de 24'000 habitants et qui sont situées dans les bassins versants des lacs.
- les STEP auxquelles sont raccordés plus de 8'000 habitants et dont les eaux épurées représentent plus de 10% du volume du cours d'eau récepteur.
- dans des cas fondés, les cantons peuvent demander l'optimisation de l'équipement des STEP de plus de 1'000 habitants raccordés situées dans des zones écologiquement sensibles ou se trouvant près de réserves d'eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable.



BASSINS

En lieu et place de l'équipement d'une station, la Confédération peut financer la construction d'une canalisation afin de diriger les eaux d'une station à assainir vers une installation équipée. Les dispositions pratiques seront précisées au niveau de l'ordonnance sur la protection de l'eau.

A signaler que comme pour toute action fédérale, les mesures issues des opérations se répercutent au niveau cantonal qui à son tour va les répercuter au niveau communal.

Contexte cantonal

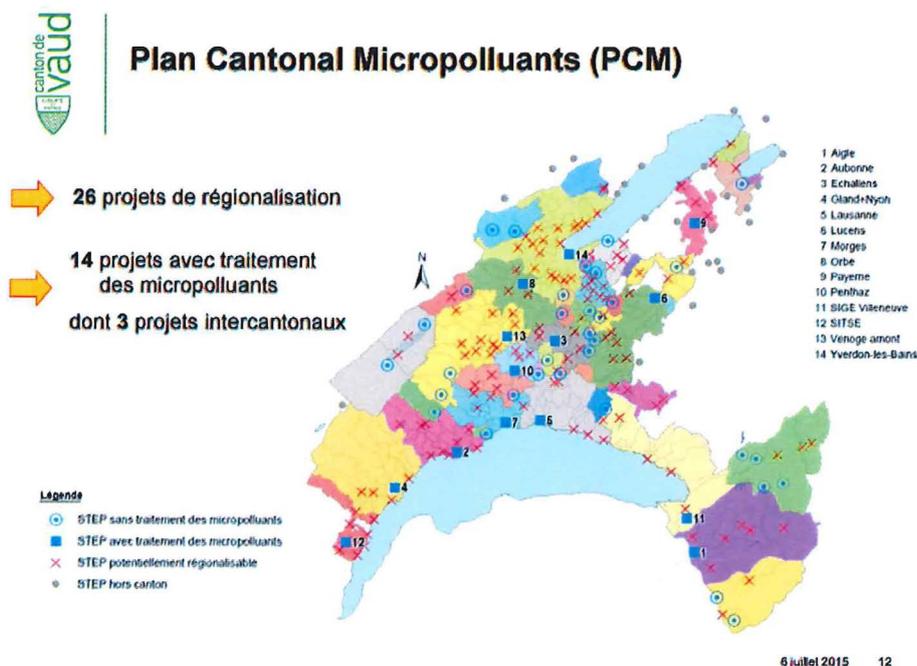
Par cascade des mesures de la confédération, le canton de Vaud a initié son plan micropolluants :

La situation actuelle recense un grand nombre de STEP (164) qui ont :

- un traitement insuffisant pour réduire les micropolluants
- le parc le plus dense de Suisse, avec une part importante de petites installations (deux tiers ont une capacité inférieure à 2'000 équivalents-habitants) ;
- âge médian des STEP de l'ordre de 30 ans, et significativement plus pour les grandes installations.

Le plan cantonal micropolluants vise à :

- améliorer le niveau de traitement
- moderniser les installations vieillissantes
- rationaliser l'épuration par des regroupements sur les installations régionales performantes (14 projets couvrant 90% de la population raccordée, suppression d'une centaine de STEP à l'horizon 2040)



Comme l'indique la carte cantonale, le district de Nyon est directement impacté par la régionalisation (regroupement) de la STEP de Nyon avec celle de l'APEC située à Gland (Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte <http://www.apec-gland.ch/>)



BASSINS

Ce regroupement cumulé au traitement des micropolluants nécessite une relocalisation du site de l'APEC car le terrain ne peut plus accueillir de nouveaux équipements.



Site de l'APEC situé à la Dullive (Gland)

Tous ces changements donnent des indicateurs clairs : les communes (in extenso les habitants) doivent s'attendre à des charges supplémentaires ces prochaines années, la taxe micropolluant faisant l'objet de ce préavis n'étant qu'une infime partie de tous ces changements.



Vers un financement cantonal

Objectif du Conseil d'Etat

Introduire un subventionnement cantonal partiel afin d'atteindre les objectifs de mise en œuvre étendue du traitement des micropolluants et de régionalisation des STEP

Renouvellement des STEP

1'200 Mios d'investissement dans les 20-25 prochaines années

Renouvellement des installations existantes en fin de vie	500 Mios	} →	Entièrement à la charge des communes
Adaptation du traitement biologique (nitrification et dénitrification)	311 Mios		
Raccordements (régionalisation)	213 Mios		35% de financement cantonal soit 183 Mios
Traitement des micropolluants	175 Mios		75% de financement fédéral selon modification de la LEaux, soit 145 Mios

Source : [présentation du canton de Vaud](#) du 06 juillet 2015



BASSINS

Conséquences pour notre commune

L'introduction de la taxe sur les micropolluants étant définie au niveau fédéral, la commune sera facturée par le biais de l'APEC selon les règles prévues à savoir une taxe annuelle de CHF 9.00 par an et par habitant à la date du 1^{er} janvier de l'année concernée. Cette taxe est indépendante du volume d'eau à traiter.

La rubrique comptable concernant l'épuration des eaux devant être couverte par les revenus (base principe pollueur payeur), la Municipalité a pris l'option d'adapter l'annexe de son règlement afin de reporter « un pour un » la taxe sur les habitants. Cette option a l'avantage de garder le même principe de facturation sur toute la chaîne (cantonal, communal, habitant) sans faire d'amalgame ni avec la gestion directe de l'APEC ni avec celle du réseau communal (principe de transparence).

Le montant perçu sera reversé intégralement à l'APEC via le décompte final annuel calculé par cette association.

Cette taxe ne grèvera donc pas le budget communal puisqu'elle sera en totalité refacturée aux habitants.

Conséquences pour nos habitants (exemple de calcul sur un consommateur moyen)

L'impact individuel dépend du tarif fixé par la confédération. Au moment de son entrée en vigueur, le tarif est fixé à CHF 9.00 par habitant. Sont considérés habitants toutes les personnes ayant élu leur domicile sur le territoire communal quel que soit l'âge de ces derniers.

De fait, le coût individuel prévisible est de CHF 9.00 par habitant inscrit au registre communal quelle que soit la consommation d'eau relevée. Dans le cas d'un ménage composé de 2 adultes et 3 enfants, le coût pour l'année 2016 sera de CHF 45.00.

La taxation de ce complément de taxe sera effectuée avec le 1^{er} acompte d'eau et d'épuration soit durant le 1^{er} trimestre de chaque année.



BASSINS

Modification du règlement communal

Compte tenu des éléments énumérés ci-dessus, l'Annexe au règlement communal est adapté :

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX (VERSION ACTUELLE)

Art. 8 Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs

La taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs est fixée, au maximum, à :

230 CHF par bâtiment comprenant un forfait de 100 m³ et

2.30 CHF par m³ d'eau consommée (relevé du compteur) en plus du forfait.

Jusqu'à concurrence des maxima ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE L'ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX (NOUVELLE VERSION)

Art. 8 Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs

La taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs est composée de deux éléments distincts couvrant l'épuration et l'entretien des collecteurs ainsi que le traitement des micropolluants.

a. La taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs est fixée au maximum à :

CHF 230 par bâtiment comprenant un forfait de 100 m³ et

CHF 2.30 par m³ d'eau consommée (relevé du compteur) en plus du forfait.

Jusqu'à concurrence des maxima ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

b. La taxe annuelle liée au traitement des micropolluants est fixée par l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Côte (APEC).

Elle répond en tout point à l'ordonnance fédérale des Eaux (OEaux) entrant en vigueur le 1er janvier 2016 visant à équiper l'ensemble des stations d'épurations (STEP) suisses ayant plus de 20'000 habitants raccordés afin de traiter les micropolluants présents dans les STEP.

La taxe annuelle s'adapte, respectivement s'arrête dès que l'ordonnance fédérale est modifiée ou annulée. A son entrée en vigueur, la taxe s'élève à CHF 9.00 par an et par habitant recensés au 1^{er} janvier de l'année à facturer.

Conclusion

En regard des explications fournies par la Municipalité, il est demandé au conseil communal de Bassins

- vu le préavis municipal n° 09/15 du 09 novembre 2015,
- ouï les conclusions du rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'accepter la modification de l'annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux afin de compléter la taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs en lien avec l'ordonnance fédérale sur les Eaux (OEaux) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :

D. Lohri

La Secrétaire :

M. Noirot



Annexes :

- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et sa nouvelle annexe ;
- Ordonnance fédérale sur l'Eaux applicable dès le 1er janvier 2016 (OEaux) en version projet au moment de l'impression de ce préavis.